

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIRARD ET FOSSEZ ET CIE

15 avenue Pierre Mendès France
Les Rives de l'Orne - BP 3027
14000 Caen

Références : 2024-565
Code AIOT : 0005300060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement GIRARD ET FOSSEZ ET CIE implanté Orival AMBLIE 14480 Ponts sur Seulles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'un projet d'approfondissement de la carrière, le but étant d'aller extraire en profondeur du calcaire de meilleure qualité afin de mieux répondre à la demande exigée par le travail de la pierre ornementale. Le dossier déposé en 2022 avait été rejeté en l'absence de réponses aux interrogations émises par le service instructeur et les services compétents (DDTM et ARS). Lors de la visite, l'exploitant a remis en main propre un nouveau dossier. Afin d'éviter tout nouvel écueil, à la demande du carrier, une réunion post-inspection a été programmée sur le site avec un représentant de la DDTM. Elle devrait permettre à l'exploitant d'apporter les éléments nécessaires pour compléter son dossier si besoin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIRARD ET FOSSEZ ET CIE
- Orival AMBLIE 14480 Ponts sur Seulles
- Code AIOT : 0005300060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Girard et Fossez exploite sur la commune de Ponts Sur Seulles une carrière de calcaire dont l'activité consiste à extraire des blocs destinés à l'entreprise voisine de taille de pierre. Cette société bénéficie d'un arrêté d'autorisation délivré le 5 février 1999 pour 30 ans et complété le 15 décembre 2015.

N'ayant pas d'infrastructures sur le site, un point en salle a été effectué au préalable avec le carrier dans un local mis à disposition par l'entreprise voisine de taille de pierre. L'inspection s'est rendue ensuite sur le terrain avec l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 05/02/1999, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registres et Plans	Arrêté Préfectoral du 05/02/1999, article 12	Sans objet
3	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 05/02/1999, article 27.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni un plan topographique de la carrière où l'ensemble des cotes se trouve rehaussé de 3,07 m suite à l'erreur altimétrique découverte en 2023. Les zones repérées lors de la précédente inspection en dessous de la cote minimale de fond de fouille (50 cm environ) ont été remblayées. Les piézomètres installés depuis 2016 indiquent une profondeur de l'eau située plutôt à 10 mètres et non 12 mètres comme il est indiqué à l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral en tant qu'épaisseur minimale de roche à conserver entre le carreau de la carrière et le toit de la nappe. Le projet d'approfondissement déposé par l'exploitant visant à réduire l'épaisseur de la roche pour la porter à 2 mètres, devra présenter toutes les garanties nécessaires permettant d'éviter tout risque de pollution. Il en va de même en matière de ravitaillement des engins : il est demandé à l'exploitant de présenter la procédure qu'il met en place lorsqu'il réalise le plein des véhicules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1999, article 12

Thème(s) : Autre, zones remises en état
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie sera établi par l'exploitant. Sur ce plan seront reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et copie en sera adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
Constats : Conformément au présent article, un plan de la carrière en date du 13 mars 2024, a été remis. Il mentionne notamment les anciennes et les nouvelles cotes d'altitudes suite à l'erreur altimétrique de 3,07 mètres qui avait été détectée lors de l'élaboration du plan topographique de l'année précédente (14 avril 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1999, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : (...)L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.(...) (...)Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels (...)
Constats : Il n'y a pas d'infrastructure présente sur place. Néanmoins lors des campagnes d'extraction ou de concassage ou simplement lors de l'apport de matériaux destinés à l'atelier de pierre voisin, les engins utilisés peuvent parfois nécessiter d'être ravitaillés en carburant et notamment par un système de remplissage en bord à bord.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En raison de l'absence d'aire étanche, l'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois, de lui fournir la procédure qu'il applique lors du ravitaillement des engins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1999, article 27.2
Thème(s) : Risques accidentels, Respect du carreau de la carrière
Prescription contrôlée : (...). Aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous du niveau 18 NGF. Les extractions devront être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 12 mètres de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.
Constats : L'erreur altimétrique constatée en 2023 rehausse l'ensemble des cotes de la carrière de 3,07 mètres ce qui fait passer, conformément au présent arrêté, la cote minimale du fond de fouille de 18 à 21 m NGF. Suite à l'inspection précédente, quelques zones comprises entre 20,50 m et 21 m NGF (cote corrigée) avaient été repérées sur le plan topographique et il avait été demandé à l'exploitant de les remblayer. L'inspection a constaté qu'elles ont effectivement été comblées par du gravier bleu, exceptées celles où ont été installés les deux piézomètres depuis 2016. L'exploitant tient à préciser que depuis la délivrance de son arrêté préfectoral, il n'a procédé à aucun approfondissement et que la dalle de chaque piézomètre a été établie sur le carreau existant. Les relevés piézométriques qu'il réalise depuis 2016 (contenus dans le nouveau porter à connaissance) font état d'une épaisseur de matériaux de seulement 10 mètres reflétant la profondeur moyenne du toit de la nappe.
Type de suites proposées : Sans suite